AB/INA BURKINA FASO

Unité -Progrès -Justice

DECRET N°2018-__0265/PRES/PM/MINEFID/ MFPTPS portant création d'un organisme de gestion dénommé Caisse nationale d'assurance maladie universelle.

VISAUT Mª 00202

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

VU la loi n° 060-2015/CNT du 05 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso;

VU le décret n° 2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat;

VU le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 1^{er} août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale;

VU le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 01 mars 2018;

<u>DECRETE</u>

ARTICLE 1:

En application de l'article 39 de la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso, il est créé un organisme de gestion dénommé « Caisse nationale d'assurance maladie universelle », en abrégé « CNAMU ».

ARTICLE 2: La CNAMU est un établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime d'assurance maladie universelle au bénéfice de la population burkinabè, à l'exception des éléments des forces armées nationales et des membres de leurs familles.

ARTICLE 3: Le siège de la CNAMU est à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 4: Le fonds de réserve initial de la CNAMU est de dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 5: La CNAMU est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la protection sociale et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

ARTICLE 6:

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 avril 2018

Journ

h-Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale

Hadizatou Rosine COULIBATY/SORI

Seni Mahamadou OUEDRAOGO

